

ARRÊTÉ
N° 381/2017

Portant agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la Route ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la demande présentée par Monsieur Luc BERTRAND, Président Directeur Général de la SAS BERTRAND sise 5 Grande Rue à LA BRESSE en vue d'obtenir un agrément de gardien et d'installation de fourrière ;

VU le rapport de visite des locaux établi par le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges ;

VU le contrat de concession de la fourrière municipale établi le 07 décembre 2016 entre la commune de LA BRESSE et la partie demanderesse ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière section « gardiens et installations de fourrière » ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'installation de la fourrière de la SAS BERTRAND sise 5 Grande Rue à LA BRESSE est agréée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Ludovic BERTRAND né le 29 mai 1979 à REMIREMONT, et domicilié 38 rue François Claudel à LA BRESSE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Il appartient à Monsieur Ludovic BERTRAND en sa qualité d'exploitant de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière de présenter une demande de renouvellement d'agrément d'une installation de fourrière et de gardien de fourrière deux mois avant l'expiration de ces présents agréments.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Maire de LA BRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS BERTRAND.

Epinal, le - 6 MARS 2017

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE N° 2672/2017 en date du
portant renouvellement de l'homologation du circuit du GEOPARC
situé rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES

13 MARS 2017

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2213-1 et L.2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 et R.411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.322-6, R.331-18 à R.331-45, A.331-17 à A.331-23 et A.331-42 ;
- VU le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié, relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 223-2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit du Géoparc pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande reçue le 1^{er} décembre 2016 par laquelle M. Arnaud HILDENBRAND, représentant la société BH PROMO – sise rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100), sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit situé sur le site du Géoparc – rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) ;
- VU le courrier en date du 17 février 2017 par lequel M. Arnaud HILDENBRAND, gérant de la société BH PROMO, propose des améliorations pour assurer la tranquillité publique ;
- VU les pièces jointes au dossier ;
- VU l'étude d'impact acoustique du circuit GEOPARC du 15 novembre 2016 réalisée par le bureau d'études VENATHEC ;
- VU les avis exprimés par le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Président du Conseil départemental des VOSGES, le Directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires ;

- VU le rapport d'inspection du 14 février 2017 établi par la Fédération française des sports automobiles suite à sa visite d'inspection du site du 6 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable exprimé par le représentant du comité régional du sport automobile ALSACE-LORRAINE ;
- VU l'avis favorable exprimé par le représentant de la Ligue motocycliste de LORRAINE ;
- VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – réunis sur le site le mardi 28 février 2017 ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1 : le circuit situé sur le site du Géoparc – rue Dieudonné Dubois à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) – exploité par la SARL BH PROMO, domiciliée à l'adresse précitée, est homologué pour une période de quatre ans à compte de la date du présent arrêté.

L'homologation est accordée pour les configurations désignées respectivement variantes 1, 2, 3 et 4 décrites en annexe 1 ainsi que pour l'exploitation de l'anneau réfrigéré.

Le circuit est homologué pour des vitesses inférieures à 200 km/h.

Article 2 : *les horaires d'utilisation du circuit sont les suivants :*

- du lundi au dimanche inclus : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00.

Article 3 : *l'utilisation du circuit est prévue*

Celle-ci est prévue pour :

- des activités de loisirs (formation au pilotage sportif, tests, essais ou entraînement sans aucun lien avec la compétition) ;
- formation à la sécurité routière ;
- stages de perfectionnement encadrés par des moniteurs diplômés.

Dispositions particulières applicables aux compétitions et autres manifestations

Le déroulement de toute épreuve sportive, ayant le caractère d'une compétition, reste soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration préfectorale sur production d'un dossier réglementaire conformément au Code du sport.

Le nombre de journées d'utilisation du circuit pour des compétitions ou autres manifestations est limité à 10 par an.

Article 4 : *configurations d'exploitations*

Le circuit devra être exploité dans le sens horaire de roulage uniquement, et dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits asphaltés.

Le gestionnaire du circuit s'engage à limiter le nombre de véhicules circulant simultanément, en fonction des variantes de tracé, selon des valeurs plus restrictives que celles préconisées par la Fédération française du sport automobile, à savoir :

variante 1 – longueur de 2400 m (plan annexe 1-1)

- monoplaces et bi-places course moins de 2L : **15** véhicules maximum au lieu de 16 préconisés par la FFSA
- tourisme : **15** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA
- grand tourisme de série : **15** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA
- grand tourisme course : **15** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA

variante 2 – longueur 2100 m – avec chicane n° 4 (plan annexe 1-2)

- monoplaces et bi-places course moins de 2L : **12** véhicules maximum au lieu de 14 préconisés par la FFSA
- tourisme : **12** véhicules maximum au lieu de 18 préconisés par la FFSA
- grand tourisme de série : **12** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA
- grand tourisme course : **12** véhicules maximum au lieu de 24 préconisés par la FFSA

variante 3 hiver – longueur de 1400 m (plan annexe 1-3)

- monoplaces et bi-places course moins de 2L : **10** véhicules maximum au lieu de 12 préconisés par la FFSA
- tourisme et grand tourisme : **10** véhicules maximum au lieu de 16 préconisés par la FFSA

variante 4 – longueur de 1125 m (plan annexe 1-4)

- tourisme et grand tourisme : **8** véhicules maximum au lieu de 9 préconisés par la FFSA.

Les véhicules autorisés à accéder en piste devront présenter un volume sonore maximum de 95 dB à 75% du régime moteur maximum. Les véhicules en état d'origine conformes à la circulation routière peuvent également emprunter le circuit. Il appartient à l'exploitant de réguler le nombre de véhicules en piste, en fonction des émissions sonores de chacun d'eux.

Article 5 : *dispositions pour assurer la tranquillité publique*

Le gestionnaire du circuit s'engage à :

- élever un merlon anti bruit le long de la voie ferrée entre la zone d'habitation la plus proche et la piste, dès l'obtention de toutes les autorisations, et conformément aux lois et règlements en vigueur. Le merlon sera conforme aux préconisations de l'étude d'impact acoustique commandée en septembre 2016 au bureau d'étude acoustique VENATHEC ;
- limiter à 10 le nombre annuel de compétitions sportives et autres manifestations tel que mentionné dans l'article 3 du présent arrêté ;
- limiter le nombre de véhicules maximum simultanément en piste tel que mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ;
- interdire le DRIFT (conduite en glisse en permanence) ;
- réaliser une nouvelle étude acoustique de l'impact sonore du circuit dans les zones d'habitation située à proximité après la construction du dispositif anti-bruit ;
- mettre en place un système de mesure de bruit en temps réel permettant de contrôler le niveau induit par l'activité de la piste ;

- faire produire des rapports acoustiques trimestriels par un bureau d'étude indépendant et les envoyer en préfecture.

Article 6 : *dispositifs de secours*

Toutes les dispositions devront être prises pour maintenir en tout temps, et en fonction des activités exercées sur la piste, une distance suffisante avec le public.

Les limites de la piste et les zones réservées au public devront être conformes aux règles techniques et de sécurité des fédérations sportives concernées et de la réglementation en vigueur.

Lors des manifestations événementielles, une attention particulière devra être portée sur les issues de secours, qui devront rester libre d'accès de manière à permettre l'évacuation rapide du public.

La voie desservant ce site devra être en tout temps libre et praticable de manière à permettre un accès aisé des moyens de secours au circuit et leur évolution au sein même de celui-ci.

Une liaison avec les services de secours doit être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr.

Le règlement d'utilisation du site devra être affiché, ainsi que les numéros de téléphone d'urgence pour pouvoir joindre le cas échéant les services publics de secours.

Article 7 : en application de l'article R322-6 du Code du Sport, le gestionnaire du circuit est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu sur le site.

Article 8 : le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en l'état le terrain et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et du public à l'issue de chaque manifestation.

Article 9 : le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé dont le tracé **est annexé au présent arrêté (annexe 2)**.

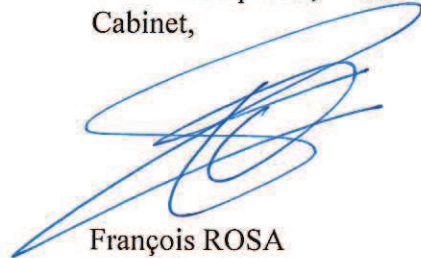
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

Article 10 : le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 11 : le gestionnaire devra déposer une demande de renouvellement d'homologation trois mois avant l'échéance de la présente homologation.

Article 12 : M. le Directeur de cabinet du préfet des Vosges, le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Arnaud HILDENBRAND, gérant de la SARL BH PROMO.

Epinal, le 13 MARS 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de
Cabinet,



François ROSA

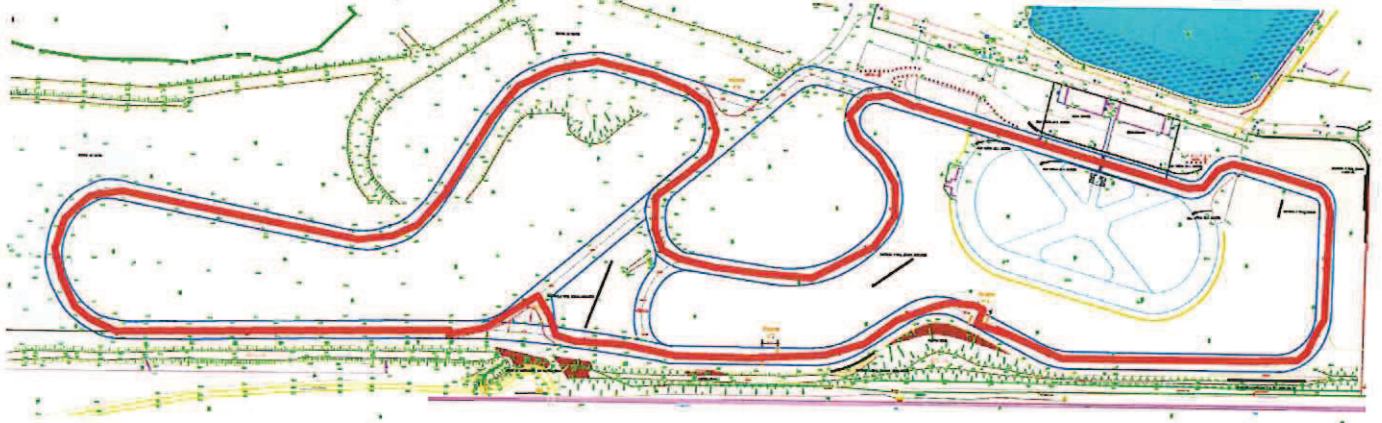
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

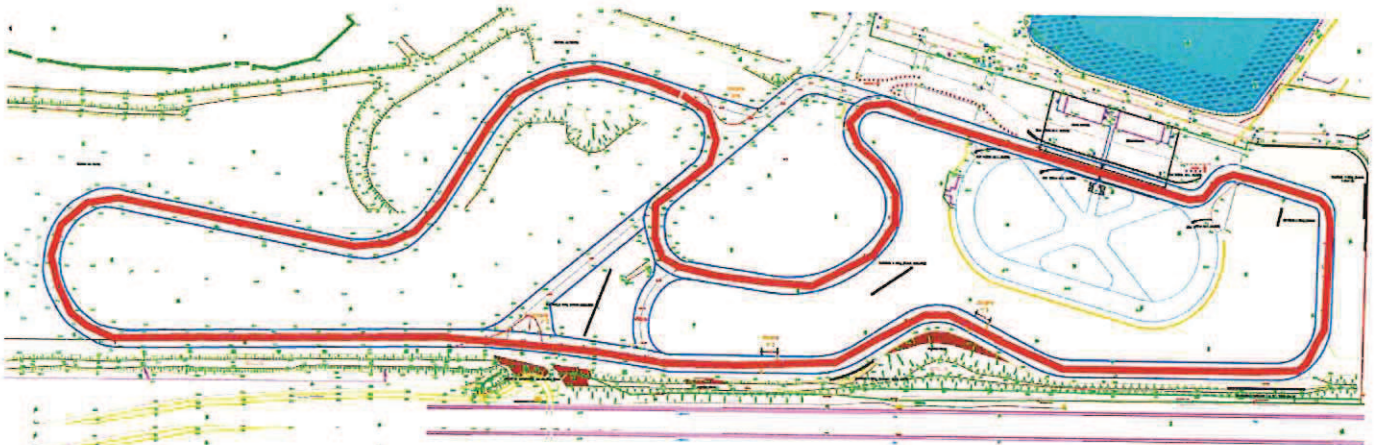
Variante 1, 2400 m

Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

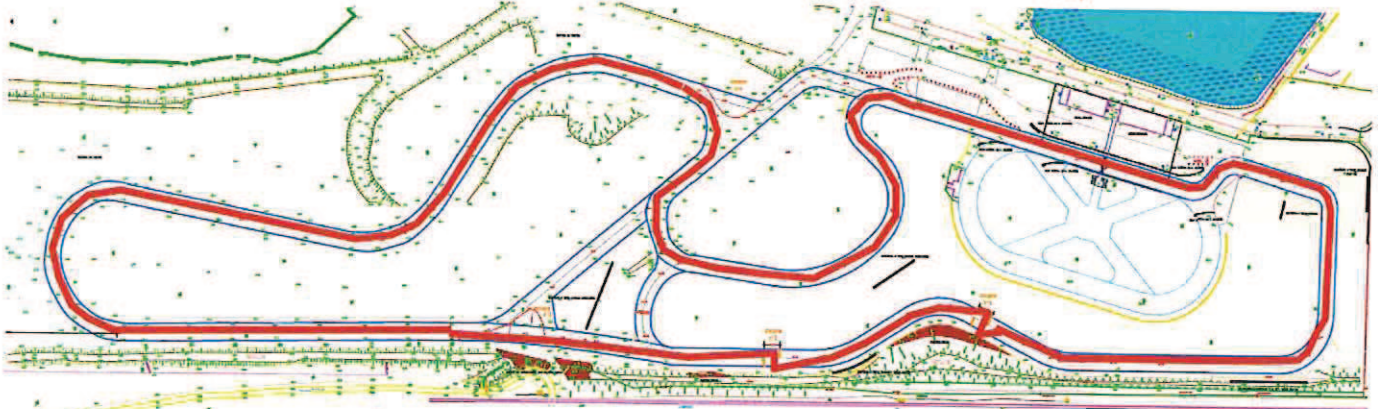
Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec les chicanes n°1 et n°3 :



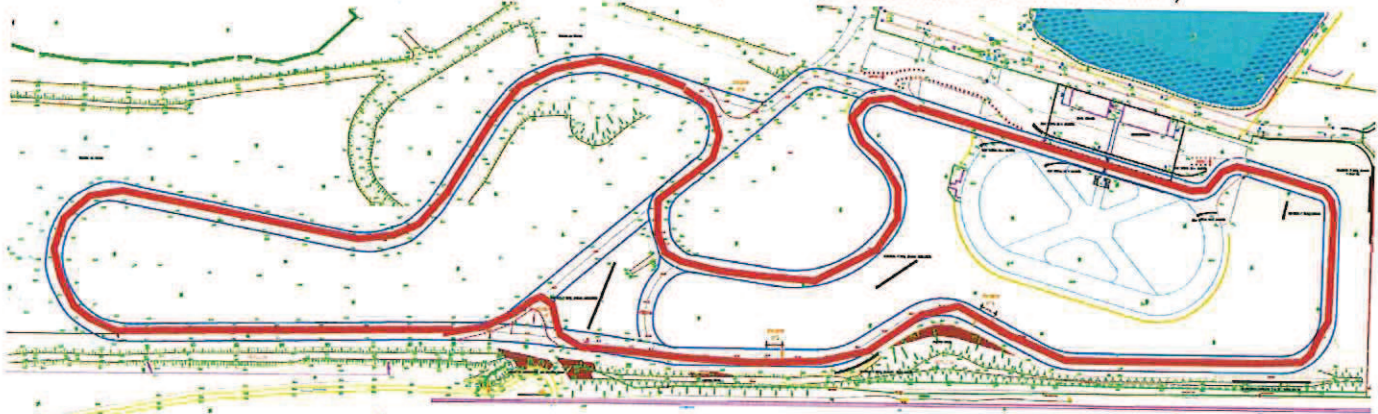
Tourisme : avec ou sans aucune chicane :



Grand Tourisme de série : avec les chicanes n°1 et 2 (ou chicanes n°1 et 3)



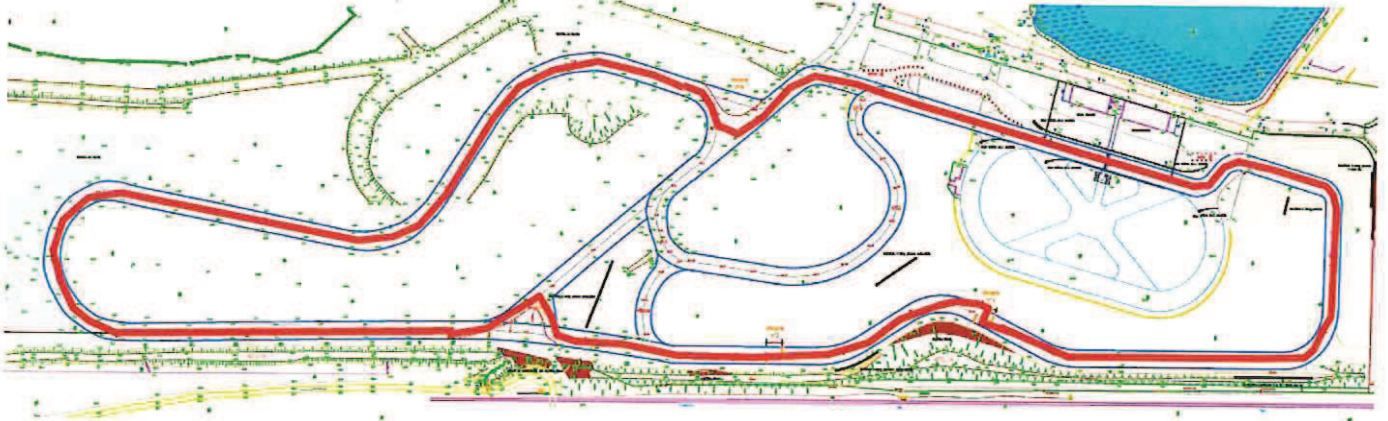
Grand Tourisme de course : Chicane n°3 (avec possibilité d'installer la chicane n°1)



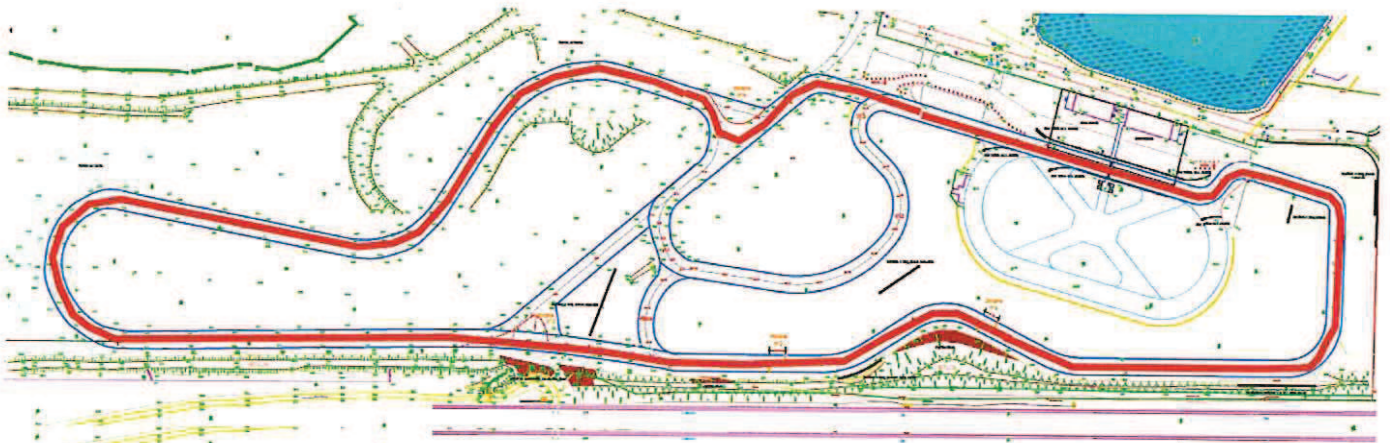
Variante 2, 2100 m, avec chicane n°4

Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

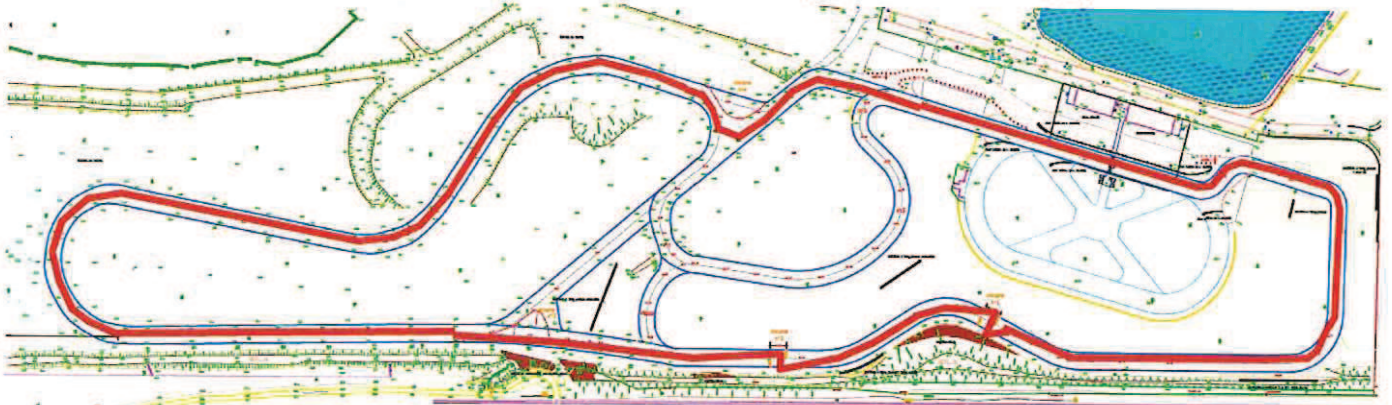
Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec les chicanes n°1 et n°3 :



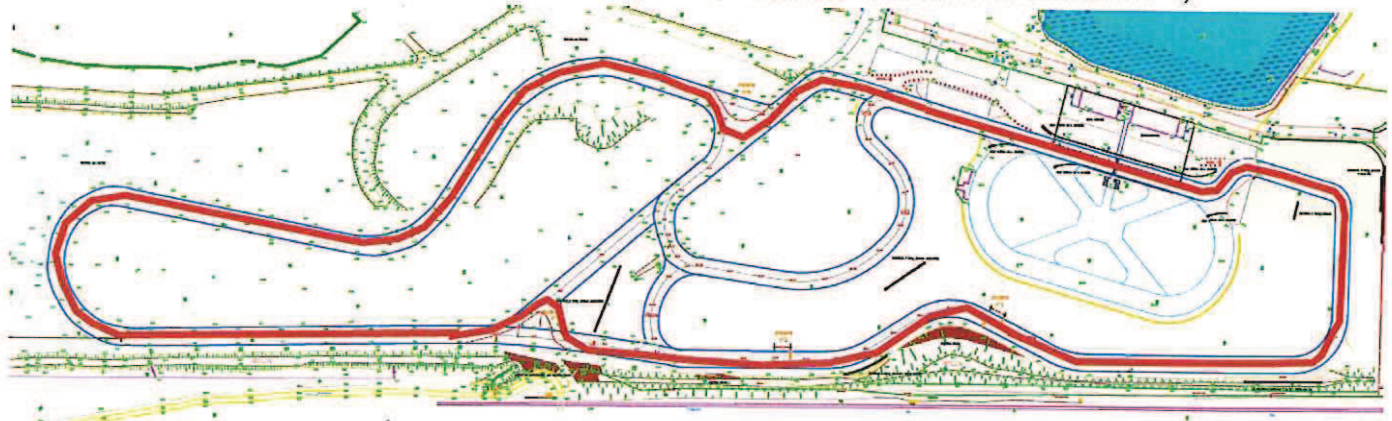
Tourisme : avec ou sans aucune chicane :



Grand Tourisme de série : avec les chicanes n°1 et 2 (ou chicanes n°1 et 3)



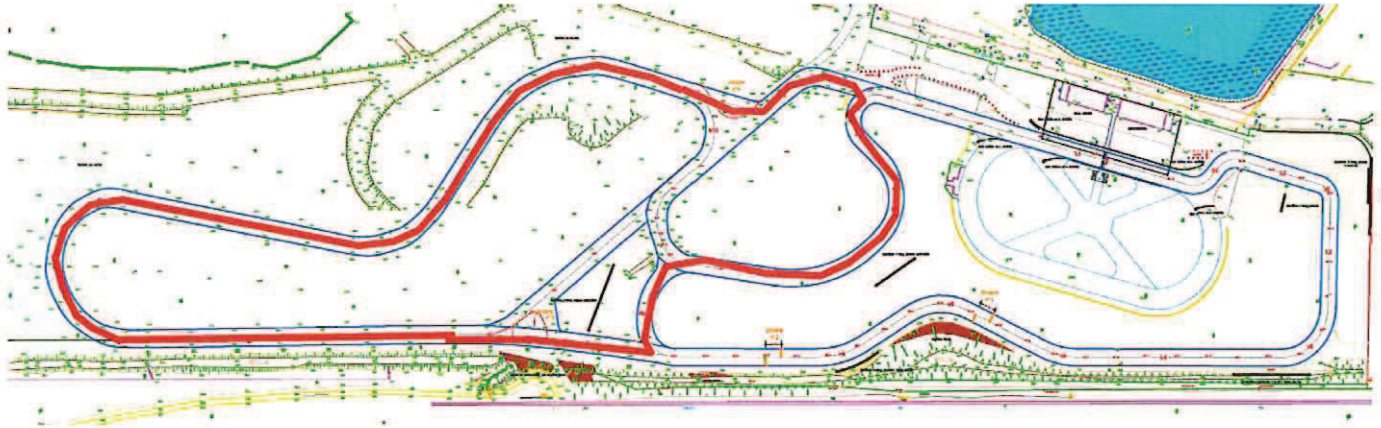
Grand Tourisme de course : Chicane n°3 (avec possibilité d'installer la chicane n°1)



Variante 3, HIVER 1400 m
Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec ou sans aucune chicane

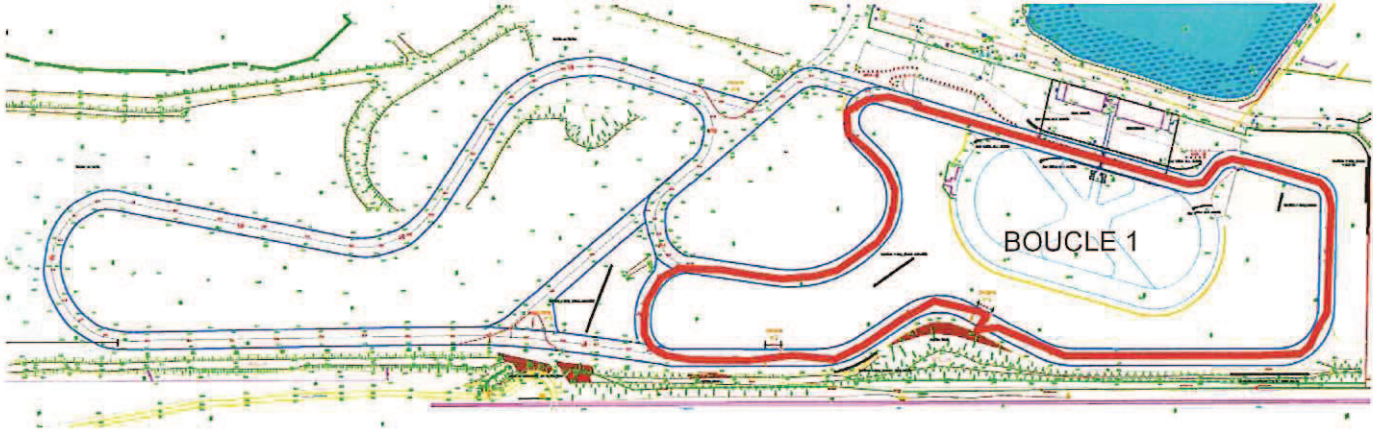
Idem : Tourisme et Grand Tourisme : avec ou sans aucune chicane



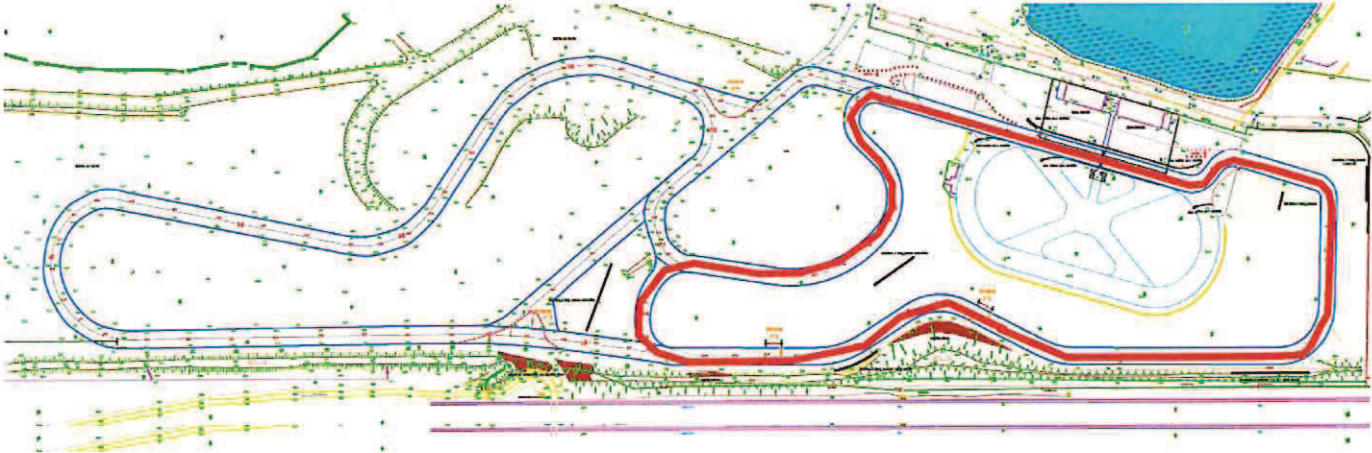
Variante 4, CIRCUIT 1150m

Tracés des chicanes selon les catégories de véhicules

Monoplaces et Bi-place course moins de 2L : avec la chicanes n°1



Tourisme et Grand Tourisme : avec ou sans aucune chicane



PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTÉ

N° 382/2017

portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3197/2011 en date du 21 décembre 2011, autorisant la SARL DIDIER GROSCOLAS, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommée Auto-Ecole DIDIER GROSCOLAS, sise 17 rue Maréchal Joffre à VITTEL, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 672/2013 en date du 05 avril 2013 et n° 646/2014 en date du 16 avril 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raynald DIDIER, Gérant de la SARL DIDIER GROSCOLAS en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{ER} – La SARL DIDIER GROSCOLAS, représentée par Monsieur Raynald DIDIER, Gérant, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à VITTEL, 17 rue du Maréchal Joffre, sous la dénomination «AUTO-ECOLE DIDIER GROSCOLAS».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite
- les permis BE et B96
- les permis AM, A1, A2 et A


La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 11 088 0452 0 pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2016.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de VITTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Raynald DIDIER, Gérant de la SARL DIDIER GROSCOLAS.

EPINAL, le - 6 MARS 2017
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.